

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x |

No. 68.

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte pour amender la charte de la Banque
de la Cité.

BILL PRIVE.

L'HON. M. IRVINE.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour amender la charte de la Banque de la Cité.

CONSIDERANT que la Banque de la Cité a, par sa pétition, demandé que sa charte soit amendée et maintenue en vigueur, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le fonds social de la Banque sera, après la passation du présent acte, divisé en douze mille actions de cent piastres chacune, au lieu de quinze mille actions de quatre-vingts piastres chacune, comme ci-devant.
2. Immédiatement après la passation du présent acte, la Banque ouvrira un nouveau registre des actionnaires, et convertira les actions incrites au nom des actionnaires respectifs dans le registre actuel des actionnaires, en tel nombre d'actions de cent piastres chacune qui représentera, au pair, le montant des actions jusque là inscrites au nom de chaque actionnaire ; et dans le cas où il resterait une somme ou balance représentant, au pair, une fraction d'une action, le porteur de l'action ou des actions dont cette fraction formait partie aura droit en tout temps, dans les deux mois après la passation du présent acte, de verser à la Banque un montant suffisant pour former avec cette somme ou balance, une somme de cent piastres, sur quoi la Banque inscrira en son nom une action additionnelle de cent piastres, et il ne sera pas nécessaire de faire d'autre transfert ou transfert plus formel à l'actionnaire ; Si ce montant n'est pas versé à la Banque dans le délai ci-dessus, la balance représentant la fraction d'une action sera placée au crédit du porteur de l'action ou des actions dont elle formait partie, et payable à son ordre ; après quoi, et sans aucun transfert ou autre formalité, tous les droits de l'actionnaire à cette fraction d'une action retourneront à la Banque.
3. Les dispositions énoncées dans la section précédente s'appliqueront aux exécuteurs, administrateurs, tuteurs, curateurs, fidéicommissaires et autres personnes agissant en qualité de représentants, ainsi qu'aux actions par eux possédées, et le paiement de tous deniers représentant des fractions d'actions pourra être fait sans recourir à l'autorité d'une cour ou d'un juge.
4. Nonobstant tout ce que contenu dans la dixième section de la charte de la dite Banque de la Cité, il sera loisible à la Banque, au lieu d'exiger les cautionnements et garanties y mentionnés, de réserver et créer un fonds destiné à faire face aux pertes occasionnées par les officiers et personnes désignés dans telle section.
5. Le présent acte et l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, vingt-sept Victoria, chapitre quarante-et-un, seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte ; et sont par le présent abrogées toutes les dispositions de l'acte plus haut cité qui pourraient être incompatibles avec le présent.
6. La charte de la dite Banque de la Cité, telle que par le présent acte amendée, restera en vigueur jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-un, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada, et pas plus longtemps.